

MAIRIE
de
DONNENHEIM

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2017

Membres présents: Mr REPP Guy – Mr KAPPS Christophe - Mr SCHISSELE Stéphane – Mr RIVAUD Benjamin – Mr GILLIG Thomas – Mme RIBSTEIN Catherine – Mr HERTZOG Frédéric - Mme HASE-TARIANT Brigitte – Mme HAMM Leslie - Mr RIFF Aurélien.

Membres absents excusés : Mr PIERRON Jérôme donne procuration à Mr RIVAUD Benjamin

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2017.
- 2) Indemnités de fonctions des élus locaux.
- 3) RIFSEEP.
- 4) Entretien professionnel.
- 5) Compte Administratif 2016.
- 6) Compte de Gestion 2016.
- 7) Taux d'impositions 2017.
- 8) Budget Primitif 2017.
- 9) Achat d'un plancher mobile.
- 10) Divers.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose aux conseillers d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Pacte financier de confiance et de solidarité entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les communes membres.

Le Conseil Municipal accepte par 9 voix Pour dont 1 procuration et deux Abstentions, le rajout de ce point.

Le nouvel ordre du jour se présente de la manière suivante :

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2017.
- 2) Indemnités de fonctions des élus locaux.
- 3) RIFSEEP.
- 4) Entretien professionnel.
- 5) Compte Administratif 2016.
- 6) Compte de Gestion 2016.
- 7) Taux d'impositions 2017.
- 8) Pacte financier de confiance et de solidarité entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les communes membres.
- 9) Budget Primitif 2017.

10) Achat d'un plancher mobile.

11) Divers.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2017.

Monsieur le Maire soumet aux membres le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 février 2017.

Aucune observation n'étant formulée, **le Conseil Municipal décide par 9 voix Pour dont 1 procuration et 2 Abstentions, d'adopter le procès-verbal de la séance du 06 février 2017.**

2) Indemnités de fonctions des élus locaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017).
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Rappelons que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum sauf demande expresse de sa part.

Lors de la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 concernant les indemnités des Maire et Adjoints, il avait été fait référence à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser «l'indice brut terminal de la fonction publique» sans autre précision.

- Conformément à l'article L. 2123-23 et L.2123-20 suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 ;
- Vu les arrêtés municipaux du 30 mars 2014 portant délégations de fonctions aux adjoints du maire avec effet du 01 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 8 voix Pour dont 1 procuration et 3 Abstentions de fixer avec effet du 01 janvier 2017, le montant des indemnités pour l'exercice du présent mandat des fonctions de maire et d'adjoint au maire comme suit :

Maire

De maintenir conformément à la loi, 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

1 ier Adjoint

6,6% maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

2 ème Adjoint

6,6% maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

3 ème Adjoint

6,6% maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

3) **RIFSEEP.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de délibération du RIFSEEP du 21 novembre 2016 a été soumis à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 12 décembre 2016.

Avis du 12 décembre 2016 :

- Représentants du personnel : avis défavorable à l'unanimité.
- Représentants des autorités territoriales : / pas d'avis.

Le Comité Technique a réexaminé le dossier le 20 décembre 2016.

Avis du 20 décembre 2016 :

- Représentants du personnel : avis défavorable par 3 votes contre et 2 votes pour la mise en place du RIFSEEP.
- Représentants des autorités territoriales : avis favorable à l'unanimité.

Pour rappel, l'avis du Comité Technique est un avis simple.

Monsieur le Maire informe que la délibération tiendra compte des observations du Comité Technique.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération et soumet ce point au vote.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 texte n° 38 concernant les Attachés et secrétaire de Mairie,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 texte n° 131 concernant les Adjointes Administratifs,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis des séances du Comité Technique des 12 décembre et 20 décembre 2016 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le nouveau régime indemnitaire de Donnenheim tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP sera versé au personnel suivant :

- Adjoint administratif

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante *mensuelle* sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau responsabilités liées aux missions humaines, financière, juridique, politique
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité, niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence, motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - o Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Contact avec public difficile
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagions
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance/déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Zone d'affectation
 - o Actualisation des connaissances

- Valorisation contextuelle :

- Gestion de projet
- Tutorat
- Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
C2	<i>Adjoint Administratif 1^{ère} classe</i>	<i>Administratif</i>	<i>10800,00€</i>
	<i>Adjoint technique 2^{ème} classe</i>	<i>Technique</i>	<i>10800,00€</i>
	<i>Agent contractuel</i>	<i>Contractuel</i>	<i>10800,00€</i>

La collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, et précise que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

Montants minimum fixés par la délibération :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant minimum annuels</i>
C2	<i>Adjoint Administratif 1^{ère} classe</i>	<i>Administratif</i>	<i>10800,00€</i>
	<i>Adjoint technique 2^{ème} classe</i>	<i>Technique</i>	<i>10800,00€</i>
	<i>Agent contractuel</i>	<i>Contractuel</i>	<i>10800,00€</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

0 point = 0% de majoration

DECIDE PAR 10 VOIX POUR DONT 1 PROCURATION ET 1 ABSTENTION,

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- De ne pas instaurer le CIA.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 avril 2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

4) Entretien professionnel.

Objet : Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours, le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte-rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte-rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte-rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les compte-rendu d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date des 12 et 20 décembre 2016 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, par 10 voix Pour dont 1 procuration et 2 abstentions,

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes) .

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

5) Compte Administratif 2016.

Monsieur le Maire délègue la présidence à Monsieur Christophe KAPPS, Adjoint au Maire. Ce dernier soumet à l'assemblée le Compte Administratif 2016 arrêté comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u> : Dépenses :	128 099,98 €
Recettes :	155 791,22 €
Excédent d'exercice	27 691,24 €

<u>Section d'investissement</u> : Dépenses :	72 854,08 €
Recettes :	92 463,90 €
Excédent d'exercice	19 609,82 €

L'excédent global de l'exercice se monte à : 47 301,06 €

L'excédent de fonctionnement antérieur est de : 62 067,52 €
L'excédent d'investissement antérieur est de : 78 193,85 €

L'excédent global de clôture est de : 187 562,43 €

Monsieur Christophe KAPPS répond aux différentes questions posées par les membres du Conseil Municipal par rapport aux dépenses et recettes réalisées au courant de l'exercice 2016.

Avant de procéder au vote du Compte Administratif 2016, Monsieur le Maire quitte la salle.

**Le Conseil Municipal, après délibération
décide par 10 voix Pour dont 1 procuration,**

- **d'adopter le Compte Administratif 2016 ainsi présenté,**
- **de reprendre la somme de 97 803,67 €uros au compte 001 (excédent d'investissement reporté du BP 2017,**
- **d'affecter la somme de 62 758,76 €uros au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté du BP 2017.**
- **d'affecter la somme de 27 000 euros au compte 1068 (affectation du résultat) du BP 2017.**

6) Compte de Gestion 2016.

Monsieur le Maire soumet aux conseillers le Compte de Gestion de l'exercice 2016 établi par le Trésorier Principal de BRUMATH.

Les chiffres étant en concordance avec le Compte Administratif 2016 de la Commune de Donnenheim,

**Le Conseil Municipal, après délibération,
décide par 11 voix Pour dont 1 procuration,**

- d'adopter le Compte de Gestion 2016 ainsi présenté.

7) Taux d'impositions 2017.

Les besoins de financement ont été estimés au même niveau que ceux de 2016. La commune ne souhaite pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables.

La création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau a entraîné des modifications importantes sur le plan fiscal :

- Passage à la fiscalité professionnelle unique sur tout le territoire communautaire
- Convergence des taux d'imposition des quatre taxes avec l'application de taux moyens pondérés.

Cette fusion entraîne des écarts parfois importants de la pression fiscale intercommunale entre les taux des anciennes communautés de communes et les taux votés par le conseil communautaire le 16 mars 2017.

Ces variations, à la baisse ou à la hausse, des taxes ménages selon les communes sont corrigées dans le cadre des engagements du pacte financier de confiance et de solidarité.

A Donnenheim, les évolutions ont pour conséquence :

- Les taux des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) sont fixés par le conseil municipal ;
- Les recettes attendues du bloc local (Commune + CAH) en 2017 ne devraient pas être supérieurs à celles perçues en 2016 (hors variation des bases).

Aussi, pour tenir compte du pacte de confiance et de solidarité et pour limiter la pression fiscale au même niveau qu'en 2016, la proposition de taux 2017 est présentée dans le tableau suivant :

	Taux CCBE 2016	Taux Commune 2016	Total bloc local 2016	Taux CAH 2017	Taux Commune 2017	Total bloc local 2017
Taxe d'habitation	10,99 %	7,70 %	18,69 %	12,52 %	5,39 %	17,91 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	6,10 %	2,41 %	8,51 %	2,96 %	5,55 %	8,51 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	26,84 %	18,97 %	45,81 %	18,07 %	27,74 %	45,81 %

Ces évolutions respectent les liens entre les taux dans l'année de fusion d'EPCI.

Le Conseil Municipal est appelé à :

VU le budget primitif 2017,

VU le pacte financier de confiance et de solidarité entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

- FIXER les taux d'imposition 2017 comme suit :

Taxe d'habitation :	5,39 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	5,55 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	27,74 %

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR dont 1 procuration de fixer les taux ainsi proposés.

8) Pacte financier de confiance et de solidarité entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les communes membres.

La création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, effective depuis le 1er janvier 2017, s'inscrit dans un objectif d'unité, d'efficacité et de cohérence pour notre territoire, et au bénéfice des habitants et des acteurs locaux. Cet objectif sous-tend le projet intercommunal à l'élaboration duquel les élus se sont attelés, un projet qui repose sur deux axes stratégiques : d'une part, le respect et la prise en compte des priorités et des programmes d'action de chacune des quatre anciennes communautés de communes, d'autre part, une ambition nouvelle à travers le renforcement des compétences obligatoires de notre intercommunalité, au premier rang desquels l'économie, les mobilités et l'habitat.

La création de la Communauté d'Agglomération s'accompagne aussi de plusieurs changements d'ordre financier et fiscal.

Ils tiennent d'abord aux conséquences de la transformation juridique du cadre intercommunal, notamment l'élargissement du régime de la fiscalité professionnelle unique, l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences ou encore l'impact – très positif – en termes de concours financiers de l'Etat.

Ces évolutions résultent aussi d'un choix fort : privilégier l'équité et la solidarité financières entre la Communauté et les communes membres.

Ce sont ces principes qui sont déclinés dans le projet de pacte financier, qui a été approuvé par le conseil communautaire, lors de sa séance du 23 février 2017, et auquel chaque commune est invitée à adhérer.

Le pacte repose sur la confiance réciproque entre la Communauté et les trente-six communes qui la composent ; cette confiance est inspirée du souci d'une égalité de traitement dans les relations financières entre les collectivités. Elle vise à conjuguer plusieurs objectifs : préserver l'équilibre des budgets communaux ; renforcer les moyens financiers et donc la capacité d'action de l'Agglomération ; harmoniser et stabiliser la pression fiscale globale pour les contribuables.

Dans la mesure où il apporte des garanties effectives pour les finances communales et intercommunales, il vous est proposé d'approuver ce pacte financier, qui sera mis en œuvre conjointement par la Communauté d'Agglomération et les communes, avec exigence et transparence.

Le Conseil municipal,

Vu les lois du 21 février 2014 et du 7 août 2015 ;

Vu les dispositions du Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2017 ;

ADOPTÉ par 10 voix Pour dont 1 procuration et 1 Abstention, le pacte financier de confiance et de solidarité entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les communes membres, joint à la présente délibération.

9) Budget Primitif 2017.

Monsieur le Maire délègue la présidence à Monsieur KAPPS Christophe, Adjoint au Maire en charge des finances. Ce dernier soumet à l'assemblée le budget primitif 2017. Après discussions et explications aux membres du conseil municipal :

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2017 ainsi élaboré.

<u>Section de fonctionnement</u> : Dépenses :	169 290,29 €
Recettes :	169 290,29 €

<u>Section d'investissement</u> : Dépenses :	146 803,67 €
Recettes :	146 803,67 €

Les subventions ont été proposées pour les associations suivantes :

SIVU : 20 000 €
Association Sports et Loisirs : 300 €
Conseil de fabrique : 1 000 €
Croix rouge : 100 €
Sapeurs-pompiers section Bilwisheim : 150 €
SPA SAVERNE: 150 €
Tennis-Club Bilwisheim-Donnenheim : 300 €

**Après délibération, le Conseil Municipal
Décide par 11 voix Pour dont 1 procuration,**

- d'adopter le Budget Primitif 2017 ainsi présenté.
- d'accepter la reconduction des subventions aux associations pour l'année 2017 selon l'annexe IV B1.7 du Budget Primitif 2017.

10) Achat d'un plancher mobile.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'ASL pour l'acquisition d'un plancher mobile nécessaire pour les diverses animations du village. Actuellement, le plancher mobile est loué à la Commune d'Olwisheim. Ce plancher est très lourd, très encombrant et nécessite beaucoup de main d'œuvre, les risques d'accidents sont élevés.

Les dimensions du plancher mobile sont de 6m10 x 6m10 pour les sociétés EMRODIS et l'ACHAT PUBLIC et de 6m x 6m pour la société DOUBLET. Les éléments composant ce plancher sont en dimension pour les deux premières sociétés 1m22 x 1m22 et 1m20 x 2m pour la société DOUBLET.

Monsieur le Maire soumet les différents devis réalisés :

- Société EMRODIS pour un montant de 2 849,00 € HT soit 3 418,00 € TTC.
- Société DOUBLET pour un montant de 3 805,00 € HT soit 4 566,00 € TTC.
- Société l'ACHAT PUBLIC pour un montant de 3 563,00 € HT soit 4 275,60 € TTC.

**Après délibération, le Conseil Municipal
Décide par 11 voix Pour dont 1 procuration,**

- De choisir pour des raisons de manipulation et de prix le plancher mobile de la société EMRODIS pour un montant de 2 849,00 € HT soit 3 418,80 € TTC.

11) Divers.

a) City stade :

Monsieur le Maire informe les conseillers que le SIVU se réunira le 24 avril 2017 pour débattre et proposer un aménagement du city stade. Un courrier sera envoyé au Président du SIVU suite aux réflexions du Conseil Municipal.

Ce courrier reprendra les points suivants :

- Subventions à demander aux différentes instances.
- Distance par rapport à l'exploitation RIFF.
- Possibilité d'échange de parcelle (parcelle exploitée par Monsieur SCHNEIDER entre l'école et la zone de loisirs.

b) Mise en place des poubelles :

Les poubelles seront mises en place aux emplacements prévus.

c) Neue longeant la RD 758 :

La création d'une neue dans le virage de la RD 758 le long du terrain de sport permettra l'évacuation de l'eau de pluie provenant de la chaussée. Ces travaux seront réalisés prochainement.

Sur ce, la séance est close à 22h21.

NOMS DES ELUS	SIGNATURES
Monsieur REPP Guy	
Monsieur KAPPS Christophe	
Monsieur SCHISSELE Stéphane	
Monsieur RIVAUD Benjamin	
Madame HASE-TARIANT Brigitte	
Madame HAMM Leslie	
Monsieur HERTZOG Frédéric	
Monsieur PIERRON Jérôme	Procuration à RIVAUD Benjamin
Monsieur RIFF Aurélien	

Madame RIBSTEIN Catherine	
Monsieur GILLIG Thomas	